

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

POINT 6(b) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 11/39/12

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Trente-Neuvième session

QUÉBEC (CANADA), 9 – 13 MAI 2011

**ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES
DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE**

**AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET
INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION
GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE (CL 2010/19-FL)**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

Brésil
Cameroun
Costa Rica
Union Européenne
Iran
Japon
Kenya
Malaisie
Nouvelle-Zélande
Norvège
Panama
États-Unis
Biotechnology Industry Organization (BIO)
Consumers International
Croplife International
International Council of Grocery Manufacturers Association (ICGMA)
Institute of Food Technologists (IFT)

BRÉSIL

La délégation du Brésil est reconnaissante de pouvoir présenter les commentaires suivants concernant la CL 2010/19-FL :

Commentaires :

Le Brésil est favorable à l'adoption de l'énoncé général qui a été élaboré à la dernière session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Nous suggérons d'actualiser les puces du point 1 et la note de bas de page du point 3 en y ajoutant la Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux à ADN recombiné (CAC/GL 68-2008).

Nous comprenons qu'il est important d'harmoniser la terminologie du texte avec celle employée dans l'énoncé général et dans les autres textes du Codex. Il faudrait remplacer « aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique » par « aliments dérivés de la biotechnologie moderne ».

CAMEROUN

Le Cameroun à l'instar de beaucoup de pays africains connaît beaucoup de problèmes liés à la sécurité alimentaire, et à la sécurité sanitaire et à la qualité des aliments.

L'OMS, dans sa stratégie sur la sécurité sanitaire des aliments et la santé, incite les États membres, entre autres, à :

- ❖ Renforcer la compétence des laboratoires nationaux pour contrôler les aliments, particulièrement les aliments importés qui contiennent des OGM.
- ❖ D'ici à ce que cela se produise, l'étiquette des aliments est le seul outil dont le pays dispose pour déterminer les aliments contenant des OGM.
- ❖ Le Cameroun a ratifié beaucoup de traités sur la protection de l'environnement dont la loi cadre sur la biosécurité en 2003 et le protocole de Carthagène sur la biosécurité. L'Union africaine a également élaboré une loi modèle de sécurité biotechnologique pour traiter notamment de sujets comme les OGM nationaux, l'approbation et l'étiquetage des OGM. Le principe de précaution est garanti tant dans le protocole sur la biosécurité que dans la loi modèle africaine. En outre, beaucoup d'aliments comme le maïs, le riz et le soja sont cultivés à partir de graines qui ont été génétiquement modifiées. Il y a nombre d'autres aliments contenant des ingrédients génétiquement modifiés que les consommateurs achètent sans faire de distinction à condition que le prix soit bon.
- ❖ L'évêque George Nkwuo de Kumbo, Cameroun, est l'un de ceux qui assument un rôle de premier plan concernant les OGM et leur impact sur la santé humaine et l'environnement.

Au vu de toutes ces préoccupations concernant les OGM, le Cameroun maintient la position qu'il a fait valoir à la dernière session du CCFL, soit l'étiquetage obligatoire des OGM.

Commentaires :

Nous sommes également d'avis que le Codex devrait faire des recommandations sur l'étiquetage des aliments GM. De tels conseils seraient en particulier extrêmement utiles à notre pays comme cela a été en grande partie dit au cours des précédentes sessions du CCFL et aussi aux deux réunions des groupes de travail sur le sujet qui ont eu lieu à Oslo (février 2007) et à Accra (janvier 2008).

Concernant les énoncés généraux, nous sommes favorables à l'énoncé 2 tel que modifié par le Brésil : « L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. Il reconnaît également que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et que l'étiquetage des aliments est le principal moyen de communication entre le vendeur d'une part et l'acheteur et le consommateur d'autre part ».

COSTA RICA

Le Costa Rica est reconnaissant d'avoir la possibilité de présenter les commentaires suivants concernant la lettre circulaire CL 2010/19-FL.

Le Costa Rica est favorable à la proposition portant sur [*«L'énoncé général version 2 : Admettant que différentes démarches en matière d'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne sont disponibles, l'objet du présent document n'est que de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Ce texte ne vise pas à suggérer ou à laisser entendre que les aliments MG / GG sont forcément différents des autres aliments simplement à cause de leur méthode de production. »*]

Paragraphe 2. Le Costa Rica propose de le supprimer.

~~2. Les textes Codex et d'autres textes s'appliquent également aux aliments vendus non emballés / dans des contenants non destinés à la vente au détail, y compris ceux obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et vendus de cette manière. On entend par étiquetage « tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente. »~~

Raison : Il est entendu que le terme « aliment » comprend toutes les méthodes de production y compris les techniques MG/GG et toute autre méthode de production. En ce sens, il est donc inutile de différencier les aliments à partir de leur méthode de production, car cela entraînera la nécessité de mentionner d'autres techniques également comme : biologique, minimalement transformé ou irradié, entre autres. En outre, la définition de l'étiquetage citée est déjà comprise dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, Codex Stan 1-1985 à laquelle il est fait référence plus loin dans cet avant-projet de directives. Pour ces raisons, le Costa Rica estime que l'inclusion de ce paragraphe n'est pas justifiée.

Paragraphe 3. Le Costa Rica propose de supprimer cette phrase.

~~3. « Un aliment doit d'abord avoir été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations indiquées avant que son étiquetage ne soit étudié. »~~

Le Costa Rica propose le texte suivant pour le paragraphe 3 :

3. Le Codex a adopté plusieurs textes portant sur les aspects de la sécurité sanitaire des aliments MG/GG comme la « Directive Régissant la Conduite de l'Évaluation de la Sécurité Sanitaire des Aliments Dérivés de Plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003) » et la « Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments produits à l'aide de microorganismes à ADN recombiné (CAC/GL 46-2003) » dont les pays membres peuvent se servir à cette fin.

Raison : La sécurité sanitaire des produits est garantie par les bonnes pratiques de production; il devrait être clair toutefois qu'il existe des aliments qui en raison de leur nature ne sont pas entièrement sûrs pour certains segments de la population comme : ceux contenant de la phénylalanine ou du gluten qui ne sont pas sans danger pour les personnes souffrant de phénylcétonurie et celles souffrant de la maladie coéliquie respectivement. Pour cette raison, le texte du paragraphe 3 disant : *Un aliment doit d'abord avoir été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations indiquées* pourrait prêter à confusion. Il faudrait souligner que l'objet de l'étiquetage est de convenablement **informer** les consommateurs et que cela est clairement défini au point 4.2.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et donc que ce paragraphe ne devrait pas mettre l'accent sur l'étiquetage des aliments, mais sur leur sécurité sanitaire. Pour toutes les raisons précédentes, le Costa Rica propose que ce paragraphe ne devrait porter que sur la sécurité sanitaire sans faire référence à l'étiquetage. À cette fin, nous proposons de combiner la note de bas de page 2 avec le texte principal pour obtenir le texte du paragraphe 3 proposé.

Le Costa Rica n'a pas de commentaires à faire sur le **paragraphe 4.**

Concernant le **paragraphe 5**, le Costa Rica estime que le texte de ce dernier est déjà inclus dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, Codex Stan 1-1985 et donc ne pense pas qu'il soit utile de l'ajouter à ce texte.

Paragraphe 6. Le Costa Rica propose de le supprimer.

~~6. Lorsque les caractéristiques physiques, chimiques ou fonctionnelles d'un aliment sont sensiblement modifiées par quelque moyen que ce soit (production ou transformation), l'étiquetage de cet aliment doit être modifié pour le différencier de l'étiquetage du produit traditionnel de référence pour faire en sorte que l'aliment soit décrit ou présenté de manière véridique et non trompeuse et non susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature véritable. Le nom du produit traditionnel de référence appliqué à cet aliment devra peut-être être modifié ou accompagné de qualificatifs additionnels pour en décrire la nature véritable et éviter de tromper ou d'embrouiller le consommateur.~~

Raison : Concernant ce sujet, en tant que pays en développement nous sommes préoccupés par le fait que ce thème est débattu depuis des années sans que les parties ne parviennent à un consensus dans la perspective des tendances de l'avant-projet qui, loin de favoriser l'économie des pays en développement, restreindrait énormément nos exportations escomptées si, à la fin, le Codex établissait des directives concernant l'étiquetage des aliments fondé sur la méthode de production, car cela voudrait dire que beaucoup de nos microentreprises et de nos petites et moyennes entreprises auraient à chercher d'autres ressources pour déclarer une telle information sur l'étiquette dans des conditions connues sans garantir que l'aliment ou les ingrédients en question peuvent ou non être consommés sans danger, tout en risquant d'embrouiller les interprétations pouvant en résulter concernant la sécurité sanitaire de ces produits. C'est pourquoi le Costa Rica réitère qu'il est favorable aux directives portant sur l'évaluation de la sécurité sanitaire de ces aliments et ingrédients, mais pas à des directives concernant leur méthode de production.

Au vu de ce qui précède et tenant compte du débat au sein du Codex, le Costa Rica estime que l'information offerte sur les étiquettes des aliments devrait traduire le devoir de la déclarer d'une manière claire et véridique au consommateur, ce qui, dans le cas qui nous occupe, serait lorsqu'il existe une différence importante par rapport au produit traditionnel de référence. Nous entendons par cela que l'étiquetage ne devrait porter que sur la différence importante par rapport aux caractéristiques et à la composition du produit traditionnel. Autrement, l'étiquetage se fonderait sur la méthode de production, ce qui est exactement ce qu'il faudrait éviter.

Le Costa Rica n'a pas de commentaires à faire concernant le paragraphe 7.

Paragraphe 8. Le Costa Rica propose de le supprimer.

~~8. Les dispositions des textes courants du Codex sur l'étiquetage peuvent être appliquées aux mentions d'étiquetage des aliments MG/GG.~~

Raison : À part le fait que les mots « *peuvent être appliquées* » sont une répétition qui engendre la confusion, tout le paragraphe est en soi une répétition de l'idée exprimée dans le paragraphe 10 portant sur l'application des normes Codex concernant l'étiquetage des aliments MG/GG. Le Costa Rica suggère d'éviter dans le texte les phrases risquant d'entraîner des interprétations erronées de la question.

Paragraphe 9. Le Costa Rica propose de le supprimer.

~~9. Les textes Codex sur l'étiquetage s'appliquent à toute mention utilisée pour fournir de l'information qui permettra au consommateur de choisir les aliments qu'il achète et (ou) par les marchands pour indiquer qu'un aliment correspond aux préférences des consommateurs.~~

Raison : Il est clair que l'objet de l'étiquetage est d'**informer** les consommateurs convenablement comme il a été établi dans les normes Codex. L'objectif souligné dans cet avant-projet, soit « *indiquer qu'un aliment correspond aux préférences des consommateurs* » ne se trouve pas dans ces normes. Le Costa Rica estime que cela risque d'engendrer la confusion ou des erreurs et va au-delà de l'objet des présentes directives qui est de « *rappeler et de rassembler* » ce qui a déjà été établi sur le sujet. En outre, concernant l'objet de l'étiquetage, la référence aux normes en vigueur, mentionnée dans le paragraphe 10 qui suit, est suffisante.

UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne et ses 27 pays membres (PMUE) sont reconnaissants d'avoir la possibilité de présenter des commentaires concernant la lettre circulaire 2010/19-FL.

Les PMUE accueillent favorablement le fait que le CCFL a appuyé la poursuite du travail sur le sujet important de l'étiquetage de la modification génétique, sujet qui préoccupe les consommateurs dans le monde entier ou soulève des questions chez eux. C'est sans doute une très bonne raison pour que le Codex y consacre du temps et des ressources même si le consensus est difficile à obtenir.

Les PMUE pensent qu'il est utile à ce moment de rappeler le mandat exact confié par la Commission du Codex Alimentarius à sa 19^{ème} session en 1991 (ALINORM 91/40 par. 90) : La Commission du Codex Alimentarius « a noté que les consommateurs profiteront certes des biotechnologies alimentaires "modernes" mais que, pour certains d'entre eux, cela posera quelques problèmes. C'est ainsi que, pour des raisons éthiques ou autres, des consommateurs pourraient se refuser à acheter des aliments issus des biotechnologies "modernes". La Commission a demandé au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires de lui fournir des indications sur la manière dont on pourrait porter à la connaissance des consommateurs le fait qu'une denrée alimentaire a été obtenue au moyen des biotechnologies "modernes". »

Le texte qui a été élaboré par le groupe de travail au Ghana à partir du document d'information préparé par les États-Unis, le Canada et le Nigeria, offre un bon point de départ à la discussion.

Avant de détailler nos commentaires sur le texte même et conformément au paragraphe 160 du rapport de la dernière session du CCFL, les PMUE souhaitent énoncer clairement leurs objectifs et les raisons sur lesquelles ils s'appuient.

Le **premier objectif** est que le Codex reconnaisse qu'il est concevable d'appliquer plusieurs démarches à l'étiquetage de la modification génétique allant de l'absence total d'étiquetage à l'étiquetage intégral. Cela s'est dégagé clairement du travail du groupe de travail réuni à Oslo en février 2007 qui a déterminé six démarches¹

1. Étiquetage obligatoire de la MG en tant que telle de tous les aliments dérivés d'organismes produits à l'aide de la technologie génétique ou contenant des ingrédients en étant dérivés (aliments composés d'OGM, en contenant ou produits à partir d'OGM).
2. Étiquetage obligatoire de la MG en tant que telle des aliments et des ingrédients alimentaires génétiquement modifiés dans lesquels de l'ADN nouveau et / ou une protéine nouvelle est présent dans le produit fini.
3. Étiquetage obligatoire de la MG en tant que telle des aliments GM lorsqu'ils diffèrent significativement du produit traditionnel de référence et lorsque l'étiquetage de la MG est requis en plus de celui du changement significatif.
4. Étiquetage obligatoire des aliments GM lorsqu'ils diffèrent significativement du produit traditionnel de référence et lorsque seule la différence significative est étiquetée, mais pas la méthode de production.
5. Étiquetage volontaire (directives portant sur l'étiquetage volontaire des aliments qui sont ou ne sont pas produits à l'aide du génie génétique).
6. Aucune exigence particulière en matière d'étiquetage des aliments transgéniques en tant que catégorie d'aliments.

Toutes ces démarches visent à répondre aux besoins des consommateurs et, dans certains cas, à la disposition des producteurs d'aliments à fournir l'information, qui varieront d'une partie du monde à l'autre. De bons arguments peuvent être avancés pour défendre chacune d'elles. Tout membre du Codex devrait pouvoir choisir l'une de ces démarches conformément à sa politique et aux besoins de ses consommateurs. Informer les consommateurs de la nature des aliments est tout à fait conforme à l'un des deux objectifs fondamentaux du Codex qui est de « garantir l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire ».

Le **second objectif** est d'offrir des orientations aux pays en développement. Cette demande a été répétée à plusieurs reprises au cours des récentes plénières du CCFL. Plusieurs démarches sont en cours d'application dans divers pays du monde. Nombre de pays, y compris des pays en développement, réfléchissent en ce moment à la démarche à adopter et accueillerait favorablement des orientations de la part du Codex. C'est là en fait la mission de base du Codex : offrir des orientations à ses membres. Ces orientations devraient prendre la forme d'un texte officiel du Codex; cette tâche essentielle ne peut en effet

¹ Démarche 7 : « Mentions d'étiquetage en cours d'élaboration » désigne par définition un état provisoire.

être déléguée à un autre organisme ni la teneur du texte être réduite à un « non-document » ou à un document d'information. Ces orientations définiraient un cadre général en vue de progresser vers l'harmonisation des conditions appliquées aux aliments et, ce faisant, faciliter le commerce international.

Le **troisième objectif** est de préciser que l'étiquetage de la MG n'est pas directement lié à la sécurité sanitaire en soi. Tous les aliments sur le marché doivent être sans danger et le Codex a établi des orientations pour évaluer la sécurité sanitaire des aliments GM. L'étiquetage est destiné à informer le consommateur pour qu'il puisse faire des choix éclairés (conformément au second objectif du Codex : garantir l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire).

Les PMUE souhaitent également dire très clairement qu'ils n'ont ni l'intention ni pour objectif d'imposer l'étiquetage de la MG au reste du monde. La politique européenne sur l'étiquetage de la MG a été conçue pour répondre aux besoins exprimés par les consommateurs européens qui veulent décider eux-mêmes de manger ou non des aliments GM et faire des choix éclairés. Elle reçoit l'appui général des citoyens européens. Elle est également administrée d'une manière non discriminatoire et est appliquée tant aux produits nationaux qu'aux importations.

ANNEXE X de l'ALINORM 10/33/22 :

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE

(À l'étape 3 de la procédure)

~~*[Version 1 de l'énoncé général : L'objet du présent document n'est que de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Il est également admis que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne **et que l'étiquetage des aliments est le principal moyen de communication entre le vendeur d'une part et l'acheteur et le consommateur d'autre part.** Ce texte ne vise pas à suggérer ou à laisser entendre que les aliments MG / GG sont forcément différents des autres aliments simplement à cause de leur méthode de production].*~~

Commentaire : Les PMUE sont favorables à une version proche de « l'énoncé général 2 » tel que modifié par le Brésil qui énonce le message essentiel dans un texte court :

Énoncé général 2 tel que modifié par le Brésil (étudié en mai 2010) :

« L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. Il reconnaît également que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et que l'étiquetage des aliments est le principal moyen de communication entre le vendeur d'une part et l'acheteur et le consommateur d'autre part. »

Les PMUE ne peuvent accepter la dernière phrase des énoncés généraux 1 et 2. Le Codex a mis sur pied un Groupe de travail spécial sur les aliments dérivés de la biotechnologie et a depuis produit une série de textes sur l'analyse des risques et l'évaluation de la sécurité sanitaire de ces aliments puisque, pour les consommateurs, il existe une différence entre les aliments GM et les aliments conventionnels tout comme il existe une différence entre les aliments biologiques et non biologiques, irradiés ou non irradiés, halal et non halal et que les membres du Codex pourraient souhaiter en informer leurs consommateurs afin de répondre aux besoins que ces derniers ont exprimés. En outre, le fait que le Codex ait établi un groupe de travail spécial sur les aliments dérivés de la biotechnologie moderne et produit une série de textes traitant de l'analyse des risques et de l'évaluation de la sécurité sanitaire de ces aliments montre clairement que l'utilisation de la biotechnologie moderne est particulière et mérite que des approches particulières en matière d'analyse des risques lui soient appliquées.

~~*[Énoncé général version 2 : Admettant que différentes démarches en matière d'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne sont disponibles, l'objet du présent document n'est que de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Ce texte ne vise pas*~~

~~à suggérer ou à laisser entendre que les aliments MG / GG sont forcément différents des autres aliments simplement à cause de leur méthode de production.]~~

[Texte annexé au rapport de la 36^{ème} session du CCFL :

1. Les normes et les textes apparentés suivants du Codex contiennent des dispositions applicables à l'étiquetage des produits alimentaires et peuvent être appliqués aux aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique :]
 - La norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985);
 - Les directives générales Codex concernant les allégations (CAC/GL 1-1979);
 - Les directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997);
 - Les Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes (CAC/GL 44-2003);
 - La Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés des plantes ADN recombiné (CAC/GL 45-2003);
 - La Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments produits à l'aide de microorganismes à ADN recombiné ([CAC/GL 46-2003](#));
 - [Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux à ADN recombiné \(CAC/GL 68-2008\)](#)
 - Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements ([CAC/GL 62-2007](#));
 - [Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques \(CAC/GL 32-1999\)](#)

Commentaire : Dans le cadre du Codex, l'étiquetage facultatif des aliments biologiques fait déjà référence au matériel GM en précisant que tous les matériels et/ou les produits obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas compatibles avec les principes de la production biologique.

2. Les textes sur l'étiquetage et d'autres textes du Codex s'appliquent **également** aux aliments vendus non emballés / dans des contenants non destinés à la vente au détail, y compris ceux obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique. On entend par étiquetage « tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente ».

Commentaire : Les textes sur l'étiquetage et d'autres textes du Codex s'appliquent tant aux aliments préemballés qu'aux aliments vendus non emballés/dans des contenants non destinés à la vente au détail suivant leur portée propre.

3. [L'étiquetage d'un aliment vise à fournir une information essentielle au consommateur et la mise en marché de l'aliment ne devrait être envisagée qu'après qu'il aura](#) été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations indiquées. Le Codex a adopté plusieurs textes portant sur la sécurité sanitaire des aliments MG/GG et ces textes sont mis à la disposition des ~~pays~~ membres [du Codex](#) à cette fin².

Commentaire : L'étiquetage de la modification génétique n'est pas directement lié à la sécurité sanitaire en soit. Tous les aliments sur le marché doivent être sans danger et le Codex a établi des orientations complètes pour évaluer les risques des aliments GM. L'étiquetage est destiné à informer le consommateur pour qu'il puisse faire des choix éclairés (conformément au second objectif du Codex : garantir l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire).

[3bis. Les Principes pour L'Analyse des Risques Liés aux Aliments Dérivés des Biotechnologies Modernes \(CAC/GL 44-2003\) énoncent que les mesures de gestion des risques « peuvent inclure, le](#)

² Directive Régissant la Conduite de l'Évaluation de la Sécurité Sanitaire des Aliments Dérivés de Plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003); Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments produits à l'aide de microorganismes à ADN recombiné (CAC/GL 46-2003).

cas échéant, l'étiquetage des aliments, les conditions pour l'approbation de commercialisation et la surveillance après la mise sur le marché ». (par.19)

Commentaire : L'étiquetage des aliments peut faire partie des mesures de gestion des risques. C'est dans le cadre de la gestion des risques conduite au niveau national que les besoins des consommateurs peuvent être traités.

4. La Directive Régissant la Conduite de l'Évaluation de la Sécurité Sanitaire des Aliments Dérivés de Plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003) dit que le « transfert de gènes issus d'aliments communément allergéniques ... devrait être évité à moins que ne soit documenté le fait que le gène en question ne code pas pour un allergène ... ».
5. La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la section 4.2.1.4 doit être déclarée. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé (section 4.2.2 de la NGEDAP).
6. Lorsque les caractéristiques physiques, chimiques ou fonctionnelles d'un aliment sont sensiblement modifiées par quelque moyen que ce soit (production ou transformation), l'étiquetage de cet aliment doit être modifié pour le différencier de l'étiquetage du produit traditionnel de référence pour faire en sorte que l'aliment soit décrit ou présenté de manière véridique et non trompeuse et non susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature véritable. Le nom du produit traditionnel de référence appliqué à cet aliment devra peut-être être modifié ou accompagné de qualificatifs additionnels pour en décrire la nature véritable et éviter de tromper ou d'embrouiller le consommateur.

Commentaire : Le paragraphe 6 pourrait être mis avant le paragraphe 4 étant donné qu'il est de nature plus générale que celui sur les allergènes. La structure serait la suivante : 1 modification de quelque nature que ce soit, 2 transfert d'allergènes en tant que modification particulière pour laquelle il existe déjà des règles précises, 3 allégations, 4 information concernant l'origine de la MG/du GG.

7. Dans les cas où les modifications MG/GG aboutissent à une allégation concernant les propriétés nutritionnelles de l'aliment, la formulation de l'allégation devrait être conforme aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé.
8. Les dispositions des textes courants du Codex sur l'étiquetage peuvent être appliquées aux mentions d'étiquetage des aliments MG/GG.
9. Les textes Codex sur l'étiquetage s'appliquent à toute mention utilisée pour fournir de l'information qui permettra au consommateur de choisir les aliments qu'il achète et (ou) par les marchands pour indiquer qu'un aliment correspond aux préférences des consommateurs. **Il peut être décidé d'étiqueter des produits alimentaires comme des aliments MG / GG lorsqu'ils (ou au moins un de leurs ingrédients) ont été obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique indépendamment des changements dans le produit fini. Dans le cas des produits préemballés composés d'OGM, en contenant ou produits à partir d'OGM, la liste des ingrédients pourrait indiquer par ex. « génétiquement modifiés » ou « produits à partir de [nom de l'organisme] génétiquement modifié ». Dans le cas de produits sans emballage, ces mots pourraient être clairement affichés à proximité des produits (soit, une note fixée à la tablette du magasin).**

Commentaire: Plusieurs démarches sont possibles suivant la politique du membre du Codex. L'objectif de ces ajouts est de fournir un exemple de la forme que l'étiquetage MG pourrait prendre.

10. Toute mention sur l'étiquette ou dans l'étiquetage des aliments MG/GG doit être conforme à la NGEDAP du Codex (Codex Stan 1-1985) et aux Lignes directrices générales Codex concernant les allégations (CAC/GL 1-1979).

Tableau 1. Dispositions des textes courants du Codex sur l'étiquetage qui s'appliquent à l'étiquetage des aliments MG/GG**Section Mentions d'étiquetage obligatoires*****Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées***

- 3.1 L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable.
- 3.2 Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit.
- 4.1.1 Le nom [de l'aliment] doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique.
- 4.1.2 L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple : déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.
- 4.2.2 La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la section 4.2.1.4 doit être déclarée.
- Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé.

Principes pour L'Analyse des Risques Liés aux Aliments Dérivés des Biotechnologies Modernes**Par. 19 Les mesures de gestion des risques peuvent inclure, le cas échéant, l'étiquetage des aliments, les conditions pour l'approbation de commercialisation et la surveillance après la mise sur le marché .****Section Mentions d'étiquetage facultatives*****Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées***

- 7.1 Étiquetage facultatif – Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (images) peuvent figurer sur l'étiquette à condition de ne pas aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme ni des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la Section 3 – Principes généraux.

Lignes directrices générales concernant les allégations

- 1.2 Le principe sur lequel s'appuient les lignes directrices est le suivant : aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature à tous égards.
- 1.3 La personne qui commercialise l'aliment devrait être en mesure de justifier les allégations avancées.

- 2 Définition – Aux fins des présentes lignes directrices, le terme «allégation» s'entend de toute mention qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée possède des caractéristiques particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa production, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.
- 3.3 Allégations interdites – Les allégations qui ne peuvent pas être justifiées.
- 3.5 Allégations interdites – Les allégations qui pourraient faire naître des doutes sur la sécurité d'aliments analogues, susciter la crainte ou exploiter ce sentiment chez le consommateur.
- 4.1 Allégations pouvant induire en erreur – Allégations vides de sens, notamment comparatifs et superlatifs incomplets.
- 5.1 (iii) Allégations conditionnelles – On peut utiliser des expressions telles que «naturel», «pur», «frais», «fait maison» et «cultivé biologiquement» à condition qu'elles soient conformes aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces expressions doit être compatible avec les interdictions indiquées à la Section 3.
- 5.1 (v) Allégations conditionnelles – On peut indiquer qu'un produit a des propriétés spéciales, alors que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés, à condition que ce fait soit évident dans l'allégation.
- 5.1 (vi) Allégations conditionnelles – On peut souligner l'absence ou la non-adjonction d'une substance particulière à un aliment, à condition que cette allégation ne risque pas d'induire en erreur et :
- (b) qu'il s'agisse d'une substance que le consommateur s'attend normalement à trouver dans l'aliment;
- (d) que sa présence ou son addition soient autorisées par la loi.

Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé »]

Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique

- 1.5** **Tous les matériels et/ou les produits obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas compatibles avec les principes de la production (c'est-à-dire, la culture, la fabrication ou la transformation) biologique et, partant, ne sont pas acceptés aux fins des présentes directives.**
- 2.2** **La définition provisoire suivante est donnée pour les organismes génétiquement modifiés. Organismes obtenus par génie génétique/génétiquement modifiés, et produits dérivés, sont produits à l'aide de techniques qui ont modifié le matériel génétique d'une manière qui ne se produit pas naturellement par le croisement et/ou la recombinaison naturelle. Les techniques de génie/modification génétique comprennent entre autres, sans s'y limiter : l'A.D.N. recombinant, la fusion cellulaire, la micro-injection et la macro-injection, l'encapsulation, la suppression et le doublement de gènes. Les organismes génétiquement modifiés ne comprennent pas les organismes résultant de techniques telles que la conjugaison, la transduction et l'hybridation.**

IRAN

La **version 1 de l'énoncé général** est plus compréhensible et plus claire.

Texte :

– **Par. 1.**

A – Les mots « aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique » ne sont pas significatifs et différents; il est donc suggéré de remplacer les mots soulignés par ceux du titre ou de les remplacer par les suivants :

Aliments dérivés des techniques de MG / GG.

B – Il faudrait indiquer l'information complète sur les normes et les directives. Par exemple, la cote CAC de la sixième directive est la suivante :

« DIRECTIVE RÉGISSANT LA CONDUITE DE L'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS PRODUITS À L'AIDE DE MICROORGANISMES À ADN RECOMBINÉ, **CAC/GL 46-2003** »

Et la directive suivante devrait être ajoutée à la liste :

« **DIRECTIVE RÉGISSANT LA CONDUITE DE L'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS DÉRIVÉS D'ANIMAUX À ADN RECOMBINÉ, CAC/GL68-2008** »

– **Par. 3**

À notre connaissance, les directives Codex (CAC 45, 46 et 86) portent sur la méthode pour conduire l'évaluation des risques des aliments dérivés des techniques de MG / GG, pas sur les **aspects de la sécurité sanitaire** ou sur les dispositions traitant de la sécurité sanitaire de ces produits. Par conséquent, il est suggéré de modifier la phrase ou de la supprimer.

– **Par. 5**

La phrase est ambiguë!

Comme il est précisé au paragraphe 4, conformément aux directives Codex, le transfert de gènes issus d'aliments communément allergéniques n'est pas autorisé à moins que ne soit documenté le fait que le gène en question ne code pas pour un allergène et, en outre, si une protéine trouvée dans un aliment nouveau présente une certaine homologie avec des allergènes communs, l'aliment ne serait pas approuvé comme un aliment sûr. Un tel aliment ne serait pas commercialisé; donc la phrase n'est pas nécessaire.

– **Par. 6**

Ce paragraphe peut ne pas être applicable aux produits GM puisque conformément aux directives internationales, il devrait être prouvé au moyen de la méthode SE qu'un produit GM est **équivalent** à ses parents conventionnels non génétiquement modifiés.

– **Tableau 1.**

Les dispositions mentionnées dans le tableau ont été traitées dans les paragraphes précédents de sorte qu'un tableau additionnel n'est pas nécessaire. Il pourrait porter à confusion.

Le par. 4.2.2 n'est pas nécessaire pour les raisons évoquées pour le **paragraphe 5.**

Les aliments GM comportent leurs propres obligations en matière d'allergène de sorte que des dispositions additionnelles risquent d'entraîner des incohérences.

JAPON

Le Japon souhaite proposer l'amendement du projet de recommandations conformément à ce qui suit :

1. À notre avis, il n'existe pas de différence importante entre les versions 1 et 2 de l'énoncé général. Nous savons que la version 2 a été élaborée au cours d'une session de déjeuner dirigée à la 38^{ème} session du CCFL. La comparaison des deux versions révèle que la version 2 incorpore le point de vue de plus de pays. Donc, nous préférons la version 2. Pour plus de détails, voir l'explication dans l'encadré n° 1.

2. Le texte original des paragraphes 1 à 10 ne rappelle que les normes et les textes apparentés en vigueur du Codex. Nous souhaitons donc fusionner plusieurs paragraphes et simplifier le document. Pour plus de détails, voir l'explication dans les encadrés n^{os} 2 et 3.

3. Nous souhaitons ajouter un nouveau paragraphe 5. Parce que la déclaration de et « MG » et « subi avec succès l'évaluation de sécurité sanitaire » éviteront d'induire les consommateurs en erreur. Pour plus de détails, voir l'explication dans l'encadré n° 4.

4. Toutes les normes d'étiquetage du Codex devraient être appliquées équitablement à tous les aliments jugés sûrs sans égard au fait qu'ils soient modifiés génétiquement ou non. Par conséquent, nous souhaitons supprimer le tableau 1 du texte original. Pour plus de détails, voir l'explication dans l'encadré n° 5.

Changements proposés aux textes

Voici ci-dessous nos propositions d'ajouts (texte souligné) et de suppressions (texte barré). Dans les encadrés, l'explication de nos propositions est présentée **en rouge**.

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE (à l'étape 3 de la procédure)

~~[Version 1 de l'énoncé général : L'objet du présent document n'est que de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Il est également admis que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Ce texte ne vise pas à suggérer ou à laisser entendre que les aliments MG / GG sont forcément différents des autres aliments simplement à cause de leur méthode de production.]~~

[Version 2 de l'énoncé général : Admettant que différentes démarches en matière d'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne sont disponibles, l'objet du le présent document ne fait que n'est que de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Ce texte ne vise pas à suggérer ou à laisser entendre que les aliments MG / GG sont forcément différents des autres aliments simplement à cause de leur méthode de production.]

Encadré no 1

Commentaires : À notre avis, il n'existe pas de différence importante entre les versions 1 et 2 de l'énoncé général. Nous savons que la version 2 a été élaborée au cours d'une session de déjeuner dirigée à la 38^{ème} session du CCFL. La comparaison des deux versions révèle que la version 2 incorpore le point de vue de plus de pays. Donc, nous préférons la version 2.

Les propositions concernant l'énoncé général visent à simplifier le texte.

[Texte annexé au rapport de la 36^{ème} session du CCFL :

1. ~~L'**étiquetage** es normes et les textes apparentés suivants du Codex contiennent des dispositions applicables à l'étiquetage des produits alimentaires et peuvent être appliqués aux **des** aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique **devrait être compatible avec les textes suivants** :~~

- La norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985);
- Les directives générales Codex concernant les allégations (CAC/GL 1-1979);
- Les directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997);
- **Les Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements (CAC/GL 62-2007);**

2. **Le Codex a adopté plusieurs textes qui traitent de la sécurité sanitaire des aliments GM / GG et ces textes sont à la disposition des pays membres à cette fin. Ces textes sont :**

- Les Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes (CAC/GL 44-2003);
- La Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés des plantes ADN recombiné (CAC/GL 45-2003);

Annexe 1 Évaluation de l'allergénicité potentielle

Annexe 2 Évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de à ADN recombiné modifiées à des fins nutritionnelles et de santé

Annexe 3 Évaluation de la sécurité sanitaire des aliments en cas de présence à faible concentration de matériel végétal à ADN recombiné dans les aliments

- La Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments produits à l'aide de microorganismes à ADN recombiné (**CAC/GL 46-2003**)

Annexe Évaluation de l'allergénicité potentielle

- **Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux à ADN recombiné (CAC/GL 68-2008).**

Annexe Évaluation de l'allergénicité potentielle

- ~~Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements~~

Encadré no 2

Commentaires sur les deux paragraphes précédents :

- 1) La première partie du paragraphe 1 de la présente version est rédigée de sorte à indiquer que toutes les directives pertinentes listées s'appliquent également aux aliments GM. Elle se rapporte à la première phrase du paragraphe 2 et au paragraphe 8 du texte original.
- 2) La seconde phrase du paragraphe 2 et le paragraphe 4 du projet de texte original sont supprimés parce qu'ils reprennent la définition de l'étiquetage et le paragraphe 4.2.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, (Codex Stan 1-1985).
- 3) Le paragraphe 4 du projet de texte original est supprimé parce qu'il reprend le paragraphe 43 de la Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés des plantes ADN recombiné (CAC/GL 45-2003).
- 4) La seconde phrase du paragraphe 3 du texte original est supprimée puisque le paragraphe 2 de la présente version traite du même sujet.
- 5) Les paragraphes 7 et 10 du texte original sont supprimés parce qu'ils ne font que rappeler la pertinence des Directives générales concernant les allégations (CAC/GL 1-1979) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997), sujet déjà traité au paragraphe 1 de la présente version.

2. ~~Les textes sur l'étiquetage et d'autres textes du Codex s'appliquent aux aliments vendus non emballés / dans des contenants non destinés à la vente au détail, y compris ceux obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique. On entend par étiquetage « tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente ».~~
3. ~~Un aliment doit d'abord avoir été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations indiquées avant que son étiquetage ne soit étudié. Le Codex a adopté plusieurs textes portant sur la sécurité sanitaire des aliments MG/GG et ces textes sont mis à la disposition des pays membres à cette fin.~~
4. ~~La Directive Régissant la Conduite de l'Évaluation de la Sécurité Sanitaire des Aliments Dérivés de Plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003) dit que le « transfert de gènes issus d'aliments communément allergéniques ... devrait être évité à moins que ne soit documenté le fait que le gène en question ne code pas pour un allergène ... ».~~
5. ~~La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la section 4.2.1.4 doit être déclarée. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé (section 4.2.2 de la NGÉDAP).~~
64. Lorsque les caractéristiques physiques, chimiques ou fonctionnelles d'un aliment sont sensiblement modifiées par quelque moyen que ce soit **y compris l'utilisation de la biotechnologie moderne** (production ou transformation) **d'une manière susceptible d'influencer le choix du consommateur**, l'étiquetage de cet aliment **peut être étiqueté le cas échéant** doit être modifié pour le différencier de l'étiquetage du produit traditionnel de référence pour faire en sorte que l'aliment soit décrit ou présenté de **seulement si l'étiquetage est** manière véridique et non trompeuse et non susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature véritable. Le nom du produit traditionnel de référence appliqué à cet aliment ~~devra peut-être être modifié ou accompagné de qualificatifs additionnels pour en décrire la nature véritable et éviter de tromper ou d'embrouiller le consommateur.~~

Encadré no 3

Commentaire : Le paragraphe 4 de la présente version fusionne les paragraphes 6 et 9 du texte original. Le paragraphe 9 du texte original traite du choix des consommateurs. Comme l'énoncé général le précise déjà, les pays membres prennent différentes mesures concernant l'étiquetage des aliments MG et sachant que le choix des consommateurs influe sur les différentes décisions, il faut traiter ce sujet. Toutefois, la modification qui n'aura peut-être aucun rapport avec le choix des consommateurs peut ne pas avoir à être étiquetée. D'où « Lorsque les caractéristiques physiques, chimiques ou fonctionnelles d'un aliment sont modifiées par quelque moyen que ce soit y compris l'utilisation de la biotechnologie moderne d'une manière susceptible

d'influencer le choix du consommateur ». Toutefois, même cet étiquetage doit être véridique, d'où « seulement si l'étiquetage est véridique et non trompeur et non susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature véritable ».

- ~~7. Dans les cas où les modifications MG/GG aboutissent à une allégation concernant les propriétés nutritionnelles de l'aliment, la formulation de l'allégation devrait être conforme aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé.~~
- ~~8. Les dispositions des textes courants du Codex sur l'étiquetage peuvent être appliquées aux mentions d'étiquetage des aliments MG/GG.~~
- ~~9. Les textes Codex sur l'étiquetage s'appliquent à toute mention utilisée pour fournir de l'information qui permettra au consommateur de choisir les aliments qu'il achète et (ou) par les marchands pour indiquer qu'un aliment correspond aux préférences des consommateurs.~~
- ~~10. Toute mention sur l'étiquette ou dans l'étiquetage des aliments MG/GG doit être conforme à la NGÉDAP du Codex (Codex Stan 1-1985, Rév. 1-1991) et aux Lignes directrices générales Codex concernant les allégations (CAC/GL 1-1979).~~
- 5. Lorsque des aliments sont étiquetés comme étant MG / GG, l'étiquetage pourra comprendre, placée côte à côte, une déclaration laissant entendre qu'ils ont déjà fait l'objet d'une évaluation de sécurité sanitaire conforme aux directives Codex sur les aliments MG / GG, ce qui fournira aux consommateurs une information plus correcte sur la nature et la sécurité sanitaire de ces aliments.**

Encadré no 4

Commentaires : La logique du paragraphe 5 de la présente version est la suivante :

- 1) Les aliments GM qui ont fait l'objet de l'évaluation indiquée sont jugés aussi sûrs que les aliments non GM pour la consommation humaine.
- 2) Bien que l'étiquetage de la modification génétique puisse répondre au droit du consommateur de savoir, droit qu'il faudra peut-être respecter, cet étiquetage ne doit pas fournir des informations trompeuses concernant la sécurité sanitaire des aliments GM.
- 3) Pour combler une lacune de communication, il vaudra peut-être la peine d'examiner la déclaration en parallèle et de la « modification génétique » et de « l'évaluation de sécurité sanitaire réalisée ». Les deux déclarations sont factuelles et impartiales.

Encadré no 5

Commentaire : Tout le tableau 1 du texte original devrait être supprimé. Nous n'estimons pas nécessaire de fournir des directives portant expressément sur la MG / GG si leurs dispositions applicables aux aliments MG / GG sont les mêmes que celles pour les aliments non MG / GG. Toutes les normes Codex sur l'étiquetage devraient être appliquées équitablement à tous les aliments jugés également sûrs qu'ils aient été modifiés génétiquement ou non.

Tableau 1. Dispositions des textes courants du Codex sur l'étiquetage qui s'appliquent à l'étiquetage des aliments MG/GG

Section Mentions d'étiquetage obligatoires

Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

- ~~3.1 L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable.~~
- ~~3.2 Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit.~~

- 4.1.1 Le nom [de l'aliment] doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique.
- 4.1.2 L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple : déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.
- 4.2.2 La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la section 4.2.1.4 doit être déclarée.
- Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé.

Section Mentions d'étiquetage facultatives

Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

- 7.1 ~~Étiquetage facultatif — Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (images) peuvent figurer sur l'étiquette à condition de ne pas aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme ni des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la Section 3 — Principes généraux.~~

Lignes directrices générales concernant les allégations

- 1.2 ~~Le principe sur lequel s'appuient les lignes directrices est le suivant : aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature à tous égards.~~
- 1.3 ~~La personne qui commercialise l'aliment devrait être en mesure de justifier les allégations avancées.~~
- 2 ~~Définition — Aux fins des présentes lignes directrices, le terme «allégation» s'entend de toute mention qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée possède des caractéristiques particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa production, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.~~
- 3.3 ~~Allégations interdites — Les allégations qui ne peuvent pas être justifiées.~~
- 3.5 ~~Allégations interdites — Les allégations qui pourraient faire naître des doutes sur la sécurité d'aliments analogues, susciter la crainte ou exploiter ce sentiment chez le consommateur.~~
- 4.1 ~~Allégations pouvant induire en erreur — Allégations vides de sens, notamment comparatifs et superlatifs incomplets.~~
- 5.1 (iii) ~~Allégations conditionnelles — On peut utiliser des expressions telles que «naturel», «pur», «frais», «fait maison» et «cultivé biologiquement» à condition qu'elles soient conformes aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces expressions doit être compatible avec les interdictions indiquées à la Section 3.~~
- 5.1 (v) ~~Allégations conditionnelles — On peut indiquer qu'un produit a des propriétés spéciales, alors que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés, à condition que ce fait soit évident dans l'allégation.~~
- 5.1 (vi) ~~Allégations conditionnelles — On peut souligner l'absence ou la non adjonction d'une substance particulière à un aliment, à condition que cette allégation ne risque pas d'induire en erreur et :~~
- ~~(b) qu'il s'agisse d'une substance que le consommateur s'attend normalement à trouver dans l'aliment;~~
- ~~(d) que sa présence ou son addition soient autorisées par la loi.~~

Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé »]

KENYA

Commentaire général

Le Kenya souhaite présenter les commentaires suivants à l'étude du groupe de travail physique. Nous nous excusons de notre retard et espérons que nos commentaires seront très utiles au groupe et à la prochaine session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui se tiendra en mai 2011.

Commentaire particulier

Nous proposons que le titre du projet de texte soit modifié comme il est indiqué ci-dessous pour qu'il corresponde au corps du projet de texte.

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS alimentaires dérivés de la biotechnologie moderne OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE

Commentaire particulier

Le Kenya a lu les deux énoncés généraux transmis aux pays membres du Codex et pense que l'énoncé 2 est plus approprié avec les modifications indiquées ci-dessous. Selon nous, il faudrait supprimer « n'...que » et la dernière phrase pour les raisons mentionnées plus loin.

Nous précisons ci-dessous comment l'énoncé 2 devrait finalement se lire.

Version 2 de l'énoncé général : Admettant que différentes démarches en matière d'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne sont disponibles, l'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne.

[Version 2 de l'énoncé général : Admettant que différentes démarches en matière d'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne sont disponibles, l'objet du présent document n'est que

Raison de la suppression de « n'...que »

Le « n'...que » affaiblit la recommandation et limite le texte à cette assemblée) de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne.

Raison de la suppression de la dernière phrase :

~~Ce texte ne vise pas à suggérer ou à laisser entendre que les aliments MG / GG sont forcément différents des autres aliments simplement à cause de leur méthode de production.~~

L'accent exprimé dans cette phrase est contenu dans la reconnaissance de la disponibilité de différentes démarches. En outre, les aliments dérivés de la biotechnologie moderne ne sont pas les mêmes que les aliments conventionnels et c'est pourquoi le Codex a établi des directives d'évaluation des risques.

2. Texte annexé au rapport de la 36^{ème} session du CCFL :

Commentaire particulier

Les normes et les textes apparentés suivants du Codex contiennent des dispositions applicables à l'étiquetage des produits alimentaires et peuvent être appliqués aux **aliments dérivés de la biotechnologie moderne** ~~modification génétique / génie génétique :~~ **Commentaire particulier : Le Kenya propose de remplacer modification génétique / génie génétique dans tout le texte par « aliments dérivés de la biotechnologie moderne »**

Commentaire particulier

En second lieu, le Kenya est d'accord avec le texte Codex annexé au rapport de la 36^e session du CCFL auquel il sera fait référence s'il y a lieu.

MALAISIE

i) Version 1 et 2 de l'énoncé général

La Malaisie n'a pas d'objection aux versions 1 et 2 de l'énoncé général. Toutefois, elle souhaite proposer les amendements suivants aux fins d'uniformité :

*[Version 1 de l'énoncé général : L'objet du présent document n'est que de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments ~~dérivés de~~ **obtenus au moyen de la biotechnologie moderne**. Il est également admis que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments ~~dérivés de~~ **obtenus au moyen de la biotechnologie moderne**. Ce texte ne vise pas à suggérer ou à laisser entendre que les aliments ~~MG / GG~~ **obtenus au moyen de la biotechnologie moderne** sont forcément différents des autres aliments simplement à cause de leur méthode de production.]*

*[Version 2 de l'énoncé général : Admettant que différentes démarches en matière d'étiquetage des aliments ~~dérivés de~~ **obtenus au moyen de la biotechnologie moderne** sont disponibles, l'objet du présent document n'est que de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments ~~dérivés de~~ **obtenus au moyen de la biotechnologie moderne**. Ce texte ne vise pas à suggérer ou à laisser entendre que les aliments ~~MG / GG~~ **obtenus au moyen de la biotechnologie moderne** sont forcément différents des autres aliments simplement à cause de leur méthode de production.]*

ii) Paragraphe 5

La Malaisie propose d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 5 (nouveau par. 5 Bis) pour traiter des préoccupations touchant les restrictions diététiques fondées sur les préoccupations religieuses ou les pratiques culturelles. Cette proposition va également dans le sens du paragraphe 32 sous Gestion des risques des Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments adoptés par la CAC à sa 31^{ème} session.

« 32. Les décisions doivent être fondées sur une évaluation des risques, être proportionnées au risque évalué et prendre en compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes dans la mesure où ils ont un lien avec les décisions au niveau national. Les gouvernements nationaux doivent fonder leurs mesures sanitaires sur les normes Codex et textes apparentés lorsqu'ils existent. »

Donc, le paragraphe 5 se lirait de la manière suivante :

*« 5. La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la section 4.2.1.4 doit être déclarée. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé (section 4.2.2 de la NGEDAP). **Dans les cas où les modifications MG / GG mettent en cause des restrictions diététiques liées à des préoccupations religieuses ou à des pratiques culturelles, l'étiquette devrait préciser clairement les modifications en question.** »*

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande se réjouit de présenter les commentaires suivants en réponse à la CL 2010/19-FL.

La Nouvelle-Zélande a participé aux discussions sur l'étiquetage de la MG au cours de la dernière décennie. Nous avons été des membres actifs de tous les ateliers entre les sessions y compris ceux d'Oslo (2007) et du Ghana (2008). Bien que la Nouvelle-Zélande n'ait pas été et ne soit pas favorable à la poursuite des travaux sur ce point de l'ordre du jour, elle a appuyé le rassemblement des textes Codex applicables aux aliments GM comme moyen de répondre aux besoins des pays à la recherche de conseils additionnels pour gérer l'étiquetage de la modification génétique chez eux.

En guise de commentaire général, la Nouvelle-Zélande pense qu'il y a peut-être désaccord entre l'essence de ce qui est proposé et l'essence de ce que les pays attendent des textes. Pour être sûr que les membres en soient conscients, il faut indiquer clairement que les textes rassemblés ne constituent une norme ou une directive et ne contiennent aucun nouveau texte. Le rassemblement de ces textes a simplement été proposé comme moyen commode pour les membres de travailler avec les textes Codex pertinents (jusqu'à 2008).

Les discussions au cours des deux dernières sessions du CCFL pour essayer de s'entendre sur un énoncé général d'introduction veulent maintenant dire que le rassemblement des textes Codex est déjà dépassé.

La Nouvelle-Zélande pense toujours avec inquiétude qu'il vaudrait mieux pour le Comité de concentrer ses efforts sur des sujets offrant le potentiel d'une approche coordonnée et d'un impact sur la santé et la sécurité sanitaire mondiales. Nous réitérons donc notre position, à savoir que le comité étant dans l'incapacité de parvenir à une position harmonisée sur l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique, il faudrait interrompre le travail sur ce sujet. Il vaut aussi la peine de mentionner que le comité exécutif a dit dès juin 1996 dans le cadre de la discussion de l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie que « ce prétendu droit [de savoir] était mal défini et variable et, par conséquent, ne pouvait servir de base essentielle à une prise de décision en matière d'étiquetage ». En outre, les règles de procédure de la commission disent clairement que le travail ne devrait pas être poursuivi en l'absence d'une base pour atteindre un consensus (voir Manuel de procédure, 19^{ème} édition, *Mesures destinées à faciliter le consensus*, p. 203).

La Nouvelle-Zélande recommande vivement que si les discussions se poursuivent sur les textes en ce moment à l'étude, le comité clarifie l'objet du texte. Nous croyons qu'il existe peut-être des pays qui pensent que le CCFL travaille à de nouvelles orientations concernant les aliments GM sans être au courant des résultats et des antécédents de ce travail à ce jour. Si le rassemblement de textes ne fournit aucune aide pratique utile aux pays et sans un processus pour actualiser ce rassemblement, il semble qu'il ne sera pas utile aux membres.

Nous avons fait des commentaires particuliers sur les textes présentés dans la lettre circulaire si jamais les discussions avançaient à ce niveau.

Concernant l'énoncé général, la Nouvelle-Zélande continue de préférer un énoncé simple de l'objet du document. Nous ne sommes favorables à aucune mention du fait que les pays puissent **adopter** différentes démarches (comme il est dit dans l'énoncé 1), car le but du Codex n'est pas d'établir ce qui peut être adopté au niveau national.

Toutefois, nous serions favorables à l'énoncé 2 même si nous le jugeons inutilement verbeux, ce qui ne fait qu'ajouter de la confusion à l'objet du texte.

La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable au titre courant du texte et si le travail se poursuit recommanderait de le changer pour qu'il traduise le contenu du texte.

L'interprétation donnée à certains textes Codex dans les points exposés risque d'être ambiguë et poserait problème à la Nouvelle-Zélande, sans parler des questions plus générales concernant la valeur d'un tel texte qui se veut un guide pour les membres.

Concernant les points du texte :

1) Fait référence à des normes et textes apparentés. Cette liste n'est plus à jour et **si** le travail se poursuit, elle devrait être actualisée pour inclure :

- Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux à ADN recombiné (CAC/GL 68-2008).
- Principes de l'analyse des risques nutritionnels et Directives relatives à son application aux activités du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime

Il faudrait également disposer d'une procédure convenue pour garder la liste à jour ou avoir un énoncé précisant que la liste est à jour jusqu'à une certaine date.

6) Les mentions de « sensiblement modifiées » et « éviter de tromper ou d'embrouiller le consommateur » relèvent également des différentes interprétations globales. La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à l'inclusion de ce point.

9) La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à l'inclusion de cette puce, car elle fait référence à la question faisant l'objet de la plus grande dissension concernant l'étiquetage de la modification génétique – soit le choix des consommateurs. Nous serions également favorables à la suppression du point (9), car n'apportant aucune substance aux orientations, il ajoute à la confusion concernant l'approche globale du choix du consommateur.

NORVÈGE

La Norvège est reconnaissante d'avoir été invitée à commenter la lettre circulaire 2010/19-FL et reconnaissante au CCFL d'avoir appuyé la poursuite des travaux sur la base du projet de recommandations.

Commentaires généraux

La Norvège est fermement d'avis que le CCFL devrait accomplir la tâche que lui a confiée la Commission du Codex Alimentarius en 1991 et achever le travail sur ces recommandations. De nombreux pays et consommateurs du monde entier, y compris de nombreux pays en développement, souhaitent grandement avoir des orientations du Codex sur ce sujet. Certains pays ont déjà établi une réglementation sur l'étiquetage, d'autres ne souhaitent pas en établir une et beaucoup de pays n'en ont pas encore établie une, mais ont l'intention de le faire, mais attendent encore des orientations plus précises du Codex.

Pour nous, le principal objectif de l'établissement de recommandations du Codex pour l'étiquetage des aliments MG est de garantir l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire concernant l'étiquetage de ces aliments. Le projet de recommandations dans la CL 2010/19-FL contient le « Texte annexé au rapport de la 36^{ème} session du CCFL » qui s'appuie sur le document d'information rédigé par les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Nigéria dont l'objectif est de décrire les normes et les textes apparentés en vigueur du Codex qui peuvent s'appliquer aux aliments GM. Dans le « Texte annexé au rapport de la 36^{ème} session du CCFL », différentes démarches sont énumérées, mais la liste semble **incomplète** à notre avis. La Norvège ne pense pas que le texte courant soit entièrement suffisant pour garantir l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire concernant les aliments MG.

Nous souhaitons souligner une question très importante qui est exprimée dans la « version 1 de l'énoncé général » du projet de texte – *Il est également admis que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne.*

Les besoins et les préférences des consommateurs peuvent varier d'une région du monde à l'autre et cela pourra aboutir à diverses démarches concernant l'étiquetage des aliments MG.

Nous souhaitons attirer l'attention sur une importante démarche d'étiquetage qui, selon nous, n'a pas été décrite suffisamment dans le présent projet de texte de recommandations : l'étiquetage fondé sur la méthode de production de l'aliment sans égard aux changements dans le produit fini, par exemple la présence détectable d'ADN ou d'une protéine résultant de la modification génétique. Cette approche est appliquée dans la réglementation de l'étiquetage de la modification génétique de la Norvège depuis 1977. Le bien-fondé de cette approche est que nos consommateurs ont besoin de savoir si des techniques de MG sont employées dans la production de l'aliment et les autorités norvégiennes reconnaissent aux consommateurs le droit de faire des choix éclairés.

Une démarche semblable a été établie par le Codex pour les « aliments issus de l'agriculture biologique », l'emploi du terme « halal » et aussi les « aliments irradiés ».

Afin de donner une description claire de cette démarche, nous souhaitons proposer des amendements au « Texte annexé au rapport de la 36^{ème} session du CCFL » conformément à ce qui est exposé sous « Remarques particulières sur le projet de texte ».

Concernant « l'énoncé général », l'avant-projet de recommandations en contient deux versions différentes. Toutefois nous préférons la version suivante (dite « Énoncé général 2 amendé par le Brésil ») proposée par le Brésil à la réunion du CCFL de mai 2009.

« L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Il reconnaît également que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et que l'étiquetage des aliments est le principal moyen de communication entre le vendeur d'une part et l'acheteur et le consommateur d'autre part. »

Nous principaux commentaires concernant la « version 1 de l'énoncé général » présentée dans le projet de recommandations sont que cette version n'est pas aussi claire que « l'énoncé général 2 amendé par le Brésil » et que la phrase suivante risque d'embrouiller le lecteur :

« Ce texte ne vise pas à suggérer ou à laisser entendre que les aliments MG / GG sont forcément différents des autres aliments simplement à cause de leur méthode de production. »

La confusion pourrait venir du mot « différent » étant donné qu'au moins deux interprétations du mot sont possibles.

Une interprétation du mot pourrait être que les aliments GM ne sont pas **différents des autres aliments du point de vue de la qualité / composition chimique**. Cela est vrai dans certains cas comme celui d'huiles dérivées d'OGM dont la composition chimique ne différera pas ou pour ce qui est, par exemple, de la présence détectable d'ADN ou d'une protéine résultant de la modification génétique. Cela n'est pas vrai

dans d'autres cas comme celui de certains produits alimentaires GM dont la qualité est changée et (ou) qui contiennent des éléments chimiques provenant de la modification génétique. Une seconde interprétation possible du mot « différent » peut être que les aliments GM ne devraient pas être traités comme étant **différents du point de vue de l'analyse des risques** comparativement aux aliments conventionnels. Nous pensons que cette seconde interprétation est complètement fautive. Le Codex par l'entremise de son Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés de la biotechnologie traite depuis des années les aliments GM comme étant différents pour ce qui est de l'analyse des risques.

Nous ne sommes pas favorables au texte de la « version 2 de l'énoncé général » dans l'avant-projet de recommandations principalement parce qu'il ne comprend pas la reconnaissance du fait que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments MG / GG.

Mais, pour atteindre un consensus et renforcer le travail de compromis réalisé à la dernière session du CCFL, nous pouvons appuyer la « version 1 de l'énoncé général » dans l'avant-projet de recommandations, **mais seulement à certaines conditions** – qui sont décrites ci-dessous dans les remarques particulières sur le projet de texte.

Remarques particulières sur le projet de texte

À condition que l'approche concernant la méthode de production soit décrite dans le « Texte annexe au rapport de la 36^{ème} session du CCFL », la Norvège sera favorable à la « *version 1 de l'énoncé général* » telle qu'elle est.

Notre proposition d'amendement du texte de l'avant-projet est la suivante :

Amendement du paragraphe 9 pour qu'il se lise (nouveau texte proposé en ***gras et italique***) :

« 9. Les textes Codex sur l'étiquetage s'appliquent à toute mention utilisée pour fournir de l'information qui permettra au consommateur de choisir les aliments qu'il achète et (ou) par les marchands pour indiquer qu'un aliment correspond aux préférences des consommateurs. ***Certains textes sont établis pour répondre au besoin de certains consommateurs d'être informés de l'utilisation de méthodes de productions spécifiques. Ce type de démarche d'étiquetage est employée, par exemple, pour les « aliments issus de l'agriculture biologique », pour l'utilisation du terme « halal » et pour les « aliments irradiés ». Cette approche peut également être appliquée à l'étiquetage de la MG / GG des produits alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique sans égard aux changements et différences de composition et de qualité du produit final comparativement aux autres aliments conventionnels non obtenus par MG / GG.***

PANAMA

Pour l'instant il n'existe pas de consensus au Panama quant à savoir si l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique devrait être obligatoire ou facultatif.

Toutefois, nous reconnaissons le droit des consommateurs d'être informés au sujet des produits qu'ils consomment et, à titre de pays signataire du Codex, nous acceptons volontiers ses normes, directives et recommandations dans notre législation nationale par la voie du décret-loi 331 du 22 juillet 2008 et du décret-loi 11 du 22 février 2006.

Dans l'évaluation de l'avant-projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique (ALINORM 10/33/22, paragraphes 159 à 161, Annexe X (étape 3), la position nationale viserait à garantir que cette directive n'établisse pas une différence sans impartialité entre les produits alimentaires (conventionnels) et les produits obtenus au moyen de technologies modernes, ce qui explique pourquoi nous estimons que les directives de référence doivent conserver pour les uns et les autres les mentions sur la nature nutritionnelle et allergénique de 4.2.1.4 et de 4.2.2 ou lorsque les caractéristiques physiques, chimiques ou fonctionnelles ont été sensiblement modifiées par tout moyen (de production ou de fabrication) indiquées dans l'avant-projet.

Il faut souligner que le Panama est membre de la convention sur la biodiversité et du protocole de Carthagène et qu'il entend avec la loi 72 du 26 décembre 2001 ratifier le protocole de Carthagène sur la biosécurité relatif à la Convention sur la diversité biologique et avec la loi 48 du 8 août 2002 a établi la Commission nationale sur la biodiversité pour les organismes vivants modifiés (OVM) et a établi d'autres normes.

- La loi 48 comprend des dispositions sur des comités sectoriels sur la santé, l'agriculture et l'environnement.
- Elle indique aussi que le pays doit renforcer ses compétences en matière d'analyse, d'évaluation et de gestion des risques et en matière de techniques de détermination des OVM et OGM, et doit également renforcer ses structures administratives et d'établissement de normes pour réglementer ce sujet. Elle souligne aussi le besoin d'accroître les compétences des ressources humaines au niveau gouvernemental ainsi que la sensibilisation des consommateurs.
- Établit officiellement la Commission nationale sur la biodiversité et donc, nomme, au niveau national, des représentants du secteur privé et de la société civile.
- La formulation d'une politique nationale intégrée est en cours d'évaluation; elle vise le développement de la biotechnologie et de la biosécurité et l'intégration du pays au réseau latino-américain pour la détection des OVM.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis se réjouissent de présenter les commentaires suivants concernant l'avant-projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique (ALINORM 10/33/22, paragraphes 159 à 161 et Annexe X).

Pour préparer leurs commentaires, les États-Unis ont relu l'objectif originellement fixé par la Commission du Codex Alimentarius pour ce travail. En 1991, la commission a prié le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) de « lui fournir des indications sur la manière dont on pourrait porter à la connaissance des consommateurs le fait qu'une denrée alimentaire a été obtenue au moyen des biotechnologies "modernes" On a souligné la nécessité de fournir aux consommateurs des informations scientifiquement fondées sur l'application de la biotechnologie à la production et à la transformation des denrées alimentaires et sur les questions de sécurité » (ALINORM 91/40, par. 90, 91).

Les États-Unis pensent que cet objectif a été atteint autant que faire se peut dans le cadre du Codex. La *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGEDAP, Codex Stan 1-1985) contient des recommandations portant spécifiquement sur l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne lorsque ces derniers présentent des protéines allergéniques (section 4.2.2). En outre, le CCFL a étudié le document d'information³ rédigé par les États-Unis, le Canada et le Nigéria qui explique comment les textes Codex en vigueur s'appliquent aux aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique. Le document indique, entre autres, comment les textes Codex sur l'étiquetage contiennent des dispositions pour protéger les consommateurs contre des informations fausses et trompeuses en matière d'étiquetage et offre aux gouvernements des conseils sur l'utilisation des textes Codex en vigueur dans ce contexte.

L'interruption du travail sur ce point est une mesure appropriée et une étape logique dans le processus Codex parce que le CCFL peut se servir de la section 4.2.2 de la NGEDAP et du document d'information pour montrer que l'objectif originel de la commission pour ce travail a été atteint. Dans ce sens, le travail que le Codex était en mesure de faire a été achevé. Un consensus ne s'est pas dégagé du travail du CCFL sur une directive concernant l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne, et ce travail a été interrompu en 2008. En outre, le CCFL n'a pu arriver à un consensus sur le texte courant destiné à remplacer le travail interrompu. Le *manuel de procédure* du Codex indique clairement que le travail devrait être interrompu en l'absence d'une base de consensus⁴. Pour ces raisons, les États-Unis réitèrent leur opposition à la poursuite du travail sur ce point de l'ordre du jour. Signalons qu'il existe d'autres cas où le Codex a interrompu les travaux sur des normes ou des directives parce que le consensus n'était pas réalisable (par ex. fromage Parmesan).

Les États-Unis pensent qu'une des principales raisons expliquant l'incapacité d'atteindre un consensus sur les orientations pour l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie tient au fait que différentes démarches sont appliquées au sujet par les pays, ce qui est devenu clair lors des discussions au cours de la réunion du Groupe de travail à Oslo en 2008. À cet égard, les États-Unis souhaitent attirer l'attention sur les

³ Voir CL 2007/39-FL, Annexe 1 : *Document d'information sur l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique*.

⁴ *Manuel de procédure du Codex*, 18^{ème} édition, Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux, p. 59; voir aussi Mesures destinées à faciliter le consensus, p. 185

Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration en principe⁵ et, en particulier, les deux facteurs suivants : a) « admettre que certaines préoccupations légitimes des gouvernements au moment de l'élaboration de leur législation nationale ne sont pas applicables d'une manière générale, ni valables dans le monde entier » et b) « dans le cadre du Codex, il ne faudrait tenir compte que des autres facteurs pouvant être acceptés à l'échelle mondiale ou à l'échelle régionale dans le cas des normes et des textes apparentés régionaux. » Les États-Unis suggéreraient que ces deux facteurs sont applicables au travail du Codex sur l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie et sont favorables à l'interruption des travaux sur ce sujet par le CCFL.

Les États-Unis admettent l'intérêt d'autres délégations à poursuivre les travaux sur le texte courant qui résume les concepts-clés du document d'information. Toutefois, nous recommandons que si un texte de référence est nécessaire, le document d'information au complet soit utilisé, car il offre un document plus complet et plus utile aux autorités nationales. Le document pourrait également servir à la FAO et à l'OMS pour mieux faire connaître l'étiquetage des aliments. Cependant, si le comité poursuit les travaux sur le texte-résumé, les États-Unis pensent que les objectifs suivants doivent être atteints :

- L'objet du texte est de résumer les textes Codex en vigueur, pas d'introduire de nouveaux concepts ou principes.
- Les énoncés dans le texte doivent faire référence aux textes Codex en vigueur et être en accord avec ces textes (soit, les textes Codex ne contiennent pas de dispositions concernant l'étiquetage obligatoire du procédé ou de la méthode de production).
- Que des énoncés du texte-résumé ont été tirés hors contexte du document d'information et doivent être revus pour rétablir le bon contexte.
- Le texte ne devrait pas reconnaître, avaliser ou valider les démarches appliquées par les gouvernements puisque cela n'entre ni dans l'objet du Codex ni dans son cadre de travail.
- Le titre du texte doit être revu pour correspondre à la nature de ce dernier.
- Si la préférence des consommateurs est mentionnée dans le texte, ce ne devrait être que dans le cadre des allégations, étant donné l'opinion du Comité exécutif⁶ selon laquelle ce prétendu droit est mal défini et variable et, par conséquent, ne peut servir de base essentielle une prise de décision en matière d'étiquetage.

BIOTECHNOLOGY INDUSTRY ORGANIZATION (BIO)

La Biotechnology Industry Organization (BIO) est reconnaissante d'avoir la possibilité de commenter *l'avant-projet* susmentionné. La plus grande organisation de biotechnologie du monde, BIO offre des services de défense des intérêts, de création d'entreprises et de communication à plus de 1 100 membres partout au monde. Les membres vont d'entreprises commerciales mettant au point leur premier produit à des multinationales Fortune 100. BIO représente également des associations de biotechnologie, des fournisseurs de services à l'industrie et des centres universitaires au niveau d'un État ou d'une région. Les membres de BIO sont engagés dans la recherche et développement d'applications biotechnologiques novatrices en soins de santé, agriculture, industrie et biotechnologie environnementale. De nombreux membres de BIO se servent de la biotechnologie pour améliorer les propriétés agronomiques et nutritionnelles entre autres de plantes et d'animaux destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'obtention de fibres et à la bioénergie.

Les délégations de BIO ont constamment participé aux travaux des comités, des groupes de travail et des groupes spéciaux du Codex Alimentarius portant sur l'établissement de normes alimentaires humaines et animales applicables en biotechnologie agricole. Nous notons qu'au cours des presque vingt dernières années, les discussions du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) n'ont pas réussi à faire avancer l'état des orientations, des recommandations ou des textes associés à l'étiquetage des aliments « obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique » en dépit d'un certain nombre de tentatives dans ce sens. Au cours de cette période, le CCFL a mis sur pied cinq groupes de travail, et, entre les sessions, a tenu des discussions et conduit des discussions et dialogues prolongés sans progrès sur les questions centrales à l'établissement d'orientations. Plus particulièrement,

⁵ Manuel de procédure du Codex, 18^e édition, p. 182-183.

⁶ Le Comité exécutif a pris acte de l'opinion selon laquelle les consommateurs pouvaient prétendre au droit de savoir si les aliments avaient été préparés à l'aide de techniques de modification génétique / génie génétique. Toutefois, le Comité exécutif a dit que ce prétendu droit était mal défini et variable et, par conséquent, ne pouvait servir de base essentielle une prise de décision en matière d'étiquetage (ALINORM 97/3).

aucun consensus n'a été dégagé sur la portée, le bien-fondé et l'objectif du travail et les orientations qu'il pourrait éventuellement offrir aux consommateurs.

En novembre 2010, le Codex a réuni un groupe de travail du CCFL pour tenter encore une fois de faire avancer ce sujet. En vue de cette réunion, le président du CCFL a expressément prié les délégations intéressées « de fournir très clairement dans leurs commentaires les raisons des objectifs que visent leurs propositions de changement du texte... » Nous sommes fermement favorables à cette approche étant donné que le texte à l'étape 3 est devant le CCFL depuis plus de 10 ans sans que son contenu n'évolue. Au cœur du processus est le désaccord fondamental sur la portée du travail (circonstances dans lesquelles l'étiquetage pourrait être utilisé) et les objectifs pour l'élaboration d'un tel texte au sein du Codex. Le bien-fondé et le motif de l'appui d'une position doivent être examinés à fond avant qu'aucun progrès ne puisse être réalisé sur le texte pour mieux orienter les membres en matière d'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne.

BIO propose que le CCFL interrompe le travail sur cette question de l'ordre du jour. La raison de l'objectif de notre proposition est très claire. La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées [Codex Stan 1-1985 Rév. 1-1991] s'applique à l'étiquetage de tous les aliments préemballés qui sont offerts en tant que tel aux consommateurs. Les termes figurant dans la norme sont définis, les dispositions sur la communication de l'information sont détaillées et les éléments requis pour protéger la santé des consommateurs le commerce alimentaire loyal sont exposés. Il n'existe pas de différence fondamentale entre les aliments et les ingrédients alimentaires dérivés de la biotechnologie et ceux présents sur les marchés du monde. Les normes Codex en vigueur, y compris les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé [CAC/GL 23-1997 (Rév 1-2004)] offrent des directives portant précisément sur la fourniture d'informations sur les étiquettes des aliments, de même que les conditions spécifiques applicables lorsque certains types d'allégations relatives à la nutrition et à la santé sont faites par un fabricant. Donc, les normes et textes apparentés du Codex concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires sont adaptés à tous les aliments préemballés susceptibles d'être offerts aux consommateurs, y compris ceux dérivés de la biotechnologie moderne.

BIO maintient son soutien des délégations qui estiment qu'il n'est pas indiqué de consacrer les ressources et le temps du Codex à la poursuite du travail sur ce sujet lorsque des textes du Codex en vigueur conviennent à de telles considérations en matière d'étiquetage. BIO conseille vivement au CCFL d'interrompre les travaux sur ce sujet.

Nous sommes reconnaissants d'avoir la possibilité de présenter ces commentaires et nous réjouissons d'avance de participer activement aux discussions de novembre 2010. Toutefois, nous croyons fermement que les travaux dans ce domaine devraient être interrompus pour pouvoir consacrer les ressources à des domaines prioritaires où il existe un besoin prouvé et aussi où un consensus serait possible.

CONSUMERS INTERNATIONAL

Résumé

Consumers International (CI) est reconnaissant d'avoir la possibilité de commenter la CI 2010/19-FL. CI accueille favorablement le fait que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) a appuyé la poursuite des travaux sur cette importante question de l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique (MG / GG) et estime que le texte élaboré par le Groupe de travail au Ghana, qui forme la base de l'*avant-projet de recommandations* avancé à l'étape 3, est un bon texte de départ une fois que le changement suggéré au paragraphe 3, qui est exposé dans les commentaires détaillés ci-dessous, aura été fait.

La dernière version de l'*avant-projet de recommandations* est essentiellement bonne telle quelle et amendée suivant la proposition de CI devrait être avancée dans la procédure par étapes. Les commentaires de CI exposés ci-dessous ont deux objectifs principaux. Le premier est que le CCFL publie des recommandations de quelque nature que ce soit sur l'étiquetage des aliments GM / GG pour remplir le mandat que lui a confié la Commission en 1991 : « fournir des orientations sur la manière dont le fait qu'un aliment est dérivé de la biotechnologie moderne puisse être porté à la connaissance des consommateurs ». Le second est de faire reconnaître que les démarches relatives à l'étiquetage peuvent varier suivant les régions du monde pour diverses raisons, y compris les différences religieuses ou culturelles, mais n'en demeurent pas moins en accord avec les textes Codex en vigueur sur l'étiquetage des aliments.

Quant aux raisons à l'appui de ces deux objectifs, notre analyse des textes du Codex, particulièrement ceux associés au génie génétique / à la modification génétique – les Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes et la Directive régissant la conduite de l'évaluation de la

sécurité sanitaire des aliments dérivés des plantes ADN recombiné (CAC/GL 44, 45-2003) – de même que Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du codex et les autres facteurs à prendre en considération, montrent que l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique /génie génétique peut être réalisé dans la perspective soit d'une mesure de gestion du risque, soit dans celle de la prise en compte d'« autres facteurs légitimes » comme les raisons religieuses ou culturelles, les facteurs environnementaux, le bien-être des animaux ou la santé publique.

Commentaires détaillés

Des deux énoncés généraux élaborés à la 38^{ème} session du CCFL, CI est favorable à l'énoncé 1 avec suppression de la troisième phrase (que nous ne pensons pas être une affirmation véridique) parce qu'il énonce clairement et succinctement l'objet du texte et que les pays membres peuvent appliquer diverses démarches à l'étiquetage : « *L'objet du présent document n'est que de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Il est également admis que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne* ».

Nous estimons que la troisième phrase de l'énoncé général 1 – « *Ce texte ne vise pas à suggérer ou à laisser entendre que les aliments MG / GG sont forcément différents des autres aliments simplement à cause de leur méthode de production.* » – devrait être supprimée parce que nous pensons qu'elle n'est pas vraie. Tout d'abord, les aliments GM / GG sont clairement différents des aliments conventionnels comme l'indique le fait que le Codex ait établi des directives pour évaluer leur sécurité sanitaire (par ex. CAC/GL 45-2003, CAC/GL 46-2003, et CAC/GL 68-2008). Bien que le président ait « précisé » que les aliments GM / GG qui ont été approuvés après avoir fait l'objet de l'évaluation Codex de leur sécurité sanitaire sont jugés aussi sûrs que les produits traditionnels de référence, cela ne veut pas dire que ces aliments ne présentent pas de différences qui pourraient nécessiter l'étiquetage. Par exemple, si un gène d'un animal a été incorporé à une plante cultivée (comme le gène de la plie arctique inséré dans les tomates ou le gène du scorpion inséré dans les plants de maïs), l'étiquetage pourrait être requis pour que les végétariens évitent ces aliments. Si un gène de porc était incorporé à des plantes, les Juifs mangeant cachet et les musulmans mangeant halal voudraient le savoir. Il serait donc indiqué de déclarer la source de protéines de tels aliments MG / GG même s'ils étaient jugés aussi sûrs que les produits traditionnels de référence en supposant qu'ils auraient été évalués conformément aux directives du Codex sur les plantes. Étant donné que les plantes produites conventionnellement ne contiennent pas de gènes de porc ou d'autres animaux, un tel étiquetage n'est pas nécessaire dans leur cas.

L'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par MG / GG pour des raisons religieuses ou culturelles ou éthiques pourrait être autorisé au motif de ce que le Codex qualifie d'« autres facteurs légitimes » (AFL). Les textes Codex disent clairement que ces « autres facteurs légitimes » peuvent servir à l'étape de gestion du risque et que l'étiquetage en constitue une application valide. La Commission du Codex Alimentarius dans les *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du codex et les autres facteurs à prendre en considération* dit : « En élaborant des normes alimentaires et en prenant des décisions à leur sujet, le Codex Alimentarius doit tenir dûment compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires »⁷. En outre, les objectifs du Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés de la biotechnologie comprennent la prise en compte de tels AFL : « Élaborer des normes, directives ou autres recommandations, selon qu'il conviendra, pour les aliments dérivés des biotechnologies ou des traits introduits dans les aliments par des biotechnologies, sur la base de preuves scientifiques et de l'analyse des risques et *compte tenu, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes concernant la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales*⁸ (italique ajouté). Il est clair que les préoccupations religieuses ou culturelles constituent un tel AFL. L'étiquetage des aliments MG / GG dérivés de plantes comportant des gènes d'animaux favoriserait la « promotion de pratiques loyales dans le commerce » étant donné que les végétariens supposent que les végétaux qu'ils consomment ne contiennent pas de gènes d'animaux, tandis que les Juifs mangeant cachet et les musulmans mangeant halal supposent que les plantes qu'ils consomment ne contiennent pas de gènes de porc.

⁷ P. 178 du Manuel de procédure du Codex, 16^e édition, disponible à ftp://ftp.fao.org/codex/Publications/ProcManuals/Manual_16f.pdf

⁸ P. 161, Manuel de procédure du Codex, 16^e édition, disponible à ftp://ftp.fao.org/codex/Publications/ProcManuals/Manual_16f.pdf

En second lieu, nous pensons que les deux textes Codex clés élaborés par le Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés de la biotechnologie appuient ou autorisent l'étiquetage des aliments dérivés de certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

Les principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes (CAC/GL 44-2003) disent clairement que l'étiquetage peut servir de mesure de gestion du risque pour traiter des incertitudes scientifiques associées à la gestion des risques des aliments MG / GG : « 18. Les gestionnaires des risques devraient prendre en compte les incertitudes identifiées dans l'évaluation des risques et mettre en place des mesures appropriées pour gérer ces incertitudes. 19. Les mesures de gestion des risques peuvent inclure, le cas échéant, l'étiquetage des aliments, les conditions pour l'approbation de commercialisation et la surveillance après la mise sur le marché. » (par. 18, 19 de CAC/GL 44-2003).

Il existe une importante incertitude scientifique dans l'analyse des risques des aliments dérivés de la MG / du GG et le Codex le reconnaît. En fait, la Directive Régissant la Conduite de l'Évaluation de la Sécurité Sanitaire des Aliments Dérivés de Plantes à ADN recombiné a une section entière consacrée aux effets involontaires et dit clairement qu'ils peuvent avoir un effet involontaire sur la santé humaine : « *Les effets involontaires dus à la modification génétique peuvent être subdivisés en deux groupes : ceux qui sont « prévisibles » et ceux qui sont « imprévus »... Diverses données et informations sont nécessaires pour évaluer des effets involontaires puisqu'un simple test n'est pas suffisant pour détecter tous les effets involontaires possibles ou identifier, avec certitude, ceux qui sont pertinents en matière d'impact sur la santé humaine.* » (italique ajouté) (par. 16 et 17, CAC/GL 45-2003). En outre, il est admis dans cette section que les effets involontaires peuvent aussi être causés par des changements dans la manière dont les gènes sont exprimés au niveau moléculaire et la manière dont les produits des gènes sont traités : « Des techniques de biologie et de biochimie moléculaires peuvent aussi être utilisées pour analyser les changements éventuels au niveau de la transcription des gènes et de la traduction des messagers, qui pourraient conduire à des effets involontaires. » (par. 16, CAC/GL 45-2003).

De nouvelles données confirment l'effet involontaire du génie génétique. D'autres études réalisées au cours des cinq dernières années ont constaté toutes sortes de changements ou d'effets involontaires dans les cultures GM / GG. Une caractérisation moléculaire détaillée de ces diverses cultures⁹ (trois différents maïs Bt, un maïs résistant aux herbicides, un soja RoundUp Ready et un canola mâle stérile) en ce moment sur le marché, réalisée en Belgique, a montré que pour toutes les lignées transgéniques examinées sauf une, les produits sur le marché présentaient des différences dans leur caractérisation moléculaire comparativement à la structure originelle déclarée par l'entreprise. Sauf pour le canola, tous les rapports indiquent que la structure (soit, caractérisation moléculaire) des insertions transgéniques déclarée par les entreprises dans leur proposition initiale différerait de la structure constatée dans les études subséquentes. Les différences de structure comportaient le réarrangement des insertions, des copies partielles des gènes insérés, de multiples copies des transgènes insérés, le brouillage de l'ADN près de la périphérie des insertions transgéniques, etc., suggérant que les lignées transgéniques sont instables et (ou) plus susceptibles d'entraîner des effets involontaires. En fait, dans presque tous les cas, le SBB/IPH recommande que des analyses additionnelles « soient réalisées pour déterminer la présence de cadres ouverts de lecture chimériques dans les séquences d'intégration en bordure », soit une analyse devrait être faite pour voir si des protéines inattendues sont produites.

Une annexe de la Directive du Codex sur l'évaluation de l'allergénicité potentielle des plantes précise qu'il n'existe aucun test définitif pour prévoir avec précision l'allergénicité d'une protéine donnée : « Il n'existe pas pour le moment de méthodes définitives qui permettent de prédire la relation d'une réaction allergique chez l'homme avec une protéine nouvellement exprimée » (par. 2, Annexe 1, CAC/GL 45-2003). Donc, il existe une incertitude scientifique concernant l'évaluation de l'allergénicité des aliments dérivés de la MG / du GG.

Donc, la seule incertitude scientifique concernant tant la caractérisation moléculaire des cultures MG / GG et la détection de l'allergénicité potentielle constitue une incertitude suffisante pour qu'un pays décide d'exiger l'étiquetage des aliments MG / GG comme mesure de gestion du risque permettant de déterminer des effets involontaires sur la santé sont susceptibles de se manifester après approbation. Si les aliments ne sont pas étiquetés comme issus de la MG / du GG, il serait très difficile de même établir qu'un effet involontaire est

⁹ D^r Moens, du Service of Biosafety and Biotechnology (SBB) of the Scientific Institute of Public Health (IPH), organisme gouvernemental, a fait état de la caractérisation moléculaire de la carte génétique de six cultures transgéniques : 3 différents maïs Bt – Bt 176, Syngenta (www.biosafety.be/TP/MGC_reports/Report_Bt176.pdf); MON 810, Monsanto (www.biosafety.be/TP/MGC_reports/Report_MON810.pdf); Bt11, NorthrupKing (www.biosafety.be/TP/MGC_reports/Report_Bt11.pdf) – un maïs résistant aux herbicides (LibertyLink maize, Bayer)(www.biosafety.be/TP/MGC_reports/Report_T25.pdf), le soja résistant au glyphosate (soja RoundUp ready, Monsanto) (www.biosafety.be/TP/MGC_reports/Report_MON810.pdf) et un canola génétiquement modifié pour obtenir un canola mâle stérile (Ms8 x Rf3, Bayer Cropscience).

attribuable à la MG / au GG. Même si l'aliment a été l'objet de rigoureux tests de sécurité sanitaire avant sa mise en marché, les incertitudes scientifiques associées à l'analyse des risques et le fait que lorsqu'une vaste population (millions ou dizaines de millions de personnes) est exposée à un aliment MG / GG peut entraîner l'apparition de rares problèmes de santé involontaire. Pensons au Vioxx, médicament qui avait été jugé sûr lors des tests préalables à la mise en marché, mais qui a dû être retiré du marché après la constatation d'effets néfastes pour la santé une fois qu'il a été utilisé par un grand nombre de personnes.

Commentaires particuliers concernant le texte annexé au rapport de la 36^{ème} session du CCFL

Paragraphe 3

À la première ligne, ajouter les mots « obtenu à l'aide de certaines techniques de modification génétique /génie génétique » après « aliment » pour rendre le sens de la phrase plus clair (ajout en **gras**) :

Un aliment **obtenu à l'aide de certaines techniques de modification génétique /génie génétique** doit d'abord avoir été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des...

CROPLIFE INTERNATIONAL

CropLife International (CropLife) souhaite vous remercier de lui accorder la possibilité de commenter le document susmentionné. CropLife est une fédération mondiale qui représente l'industrie des sciences végétales et s'occupe de l'évolution au niveau international de domaines comme la protection des cultures, la biotechnologie agricole et l'agriculture durable.

Les discussions au sein du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) ont reconnu qu'aucune norme portant sur l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie ne permet de traiter des questions liées à la sécurité sanitaire des aliments (ALINORM 10/33/22, par. 140). La sécurité sanitaire des aliments est traitée dans le cadre de l'évaluation des risques appropriée; l'analyse réglementaire est achevée avant toute prise en compte de l'étiquetage et de la commercialisation du produit. Nous observons qu'en juin 1996, le Comité exécutif (CEC) a dit que « les consommateurs pouvaient certes prétendre au droit de savoir si ces aliments avaient été ou non préparés par de tels procédés; il a cependant fait observer que ce prétendu droit était mal défini et variable et, par conséquent, ne pouvait servir de base essentielle une prise de décision en matière d'étiquetage. »

Le *Codex Alimentarius* a adopté plusieurs textes reliés à l'évaluation de la sécurité sanitaire des organismes génétiquement modifiés et plusieurs textes précieux touchant les allégations volontaires sur les aliments préemballés. Le document d'information préparé en 2008 par les États-Unis, le Canada et le Nigeria examinait chacun de ces textes et constatait qu'ils pouvaient être appliqués à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie si les pays en décidaient ainsi.

CropLife conseille vivement au Codex d'interrompre les travaux sur l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie et de centrer ses efforts et ses ressources sur les questions d'importance pour la santé publique, comme celles déterminées dans Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé. Nous souhaitons signaler qu'au bout de presque deux décennies de débats, aucun accord n'a été atteint par le Codex ou tout autre organisme de normalisation concernant l'opportunité de l'étiquetage de produits alimentaires fondé sur le procédé de fabrication. La raison de notre appui à l'interruption des travaux comprend l'ample démonstration de l'existence de textes Codex en vigueur qui peuvent servir à informer les consommateurs. CropLife pense que l'absence de consensus, de même que les nombreuses démarches différentes appliquées à l'étiquetage des produits dérivés de la biotechnologie dans le monde – y compris la conclusion de nombreux pays que l'étiquetage n'est pas nécessaire – est symptomatique de la nature très politisée de la discussion sur ce genre d'étiquetage qui ne permet pas d'arriver à une directive commune internationale.

INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATIONS (ICGMA)

L'International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) est reconnaissant d'avoir la possibilité de présenter des commentaires sur l'avant-projet de *recommandations concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique /génie génétique*. L'ICGMA, ONGI reconnue par la Commission du Codex Alimentarius, représente les intérêts de l'industrie des marchandises emballées pour la vente au détail, dont plusieurs centaines d'entreprises alimentaires qui font le commerce des produits alimentaires dans le monde. À cet égard, l'ICGMA appuie fermement le travail du Codex et favorise l'harmonisation des normes et des politiques scientifiques relatives à la santé, à la sécurité sanitaire, au conditionnement et à l'étiquetage des aliments et des boissons.

Les entreprises membres de l'ICGMA participent aux travaux du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) depuis des années et aux discussions concernant l'étiquetage des produits dérivés de la biotechnologie depuis presque vingt ans, sans qu'un consensus ne se dégage. L'ICGMA a déjà affirmé que le « CCFL devrait interrompre les travaux sur ce sujet » et concentrer les rares ressources du Codex sur « des sujets plus directement liés à la santé des consommateurs comme la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de l'OMS ». L'ICGMA a pris note de la décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa 25^e session et de l'évaluation du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires affirmant que le Codex devrait s'occuper prioritairement des questions touchant la protection de la santé des consommateurs¹⁰ et du fait que le CCFL a admis que « la raison d'être de l'étiquetage des aliments dérivés des biotechnologies n'est pas la santé ni la salubrité, car les produits génétiquement modifiés font l'objet d'une évaluation de salubrité avant d'être commercialisés »¹¹.

Le texte présenté dans l'Annexe X de l'ALINORM 10/33/32 énumère les textes Codex applicables à l'étiquetage de tous les **produits alimentaires – y compris ceux dérivés de la biotechnologie, montrant que les textes Codex en vigueur offrent des directives suffisantes en matière d'étiquetage** aux gouvernements; la poursuite des travaux sur le texte courant n'aurait qu'une utilité limitée.

ICGMA se reporte à l'ALINORM 10/33/22 où dans le paragraphe 160 les délégués sont invités à fournir « très clairement dans leurs commentaires les raisons de leurs objectifs par rapport à leurs propositions de modification du texte ». À cet égard, ICGMA met en doute la construction du texte dans son ensemble, car il ne s'agit ni d'une norme ni d'une directive. Il n'est pas très clair de quelle manière les délégations se serviraient de « recommandations » ou quel statut spécifique des « recommandations » ont au sein du Codex. En fait, le texte même ne fait aucune recommandation ou n'offre aucune orientation en matière d'étiquetage.

Concernant les textes des énoncés généraux, les deux (bien qu'en termes différents) font référence aux « démarches » nationales. C'est la raison pour laquelle ICGMA n'est favorable ni à l'un ni à l'autre énoncé général. Dans ses commentaires déposés en août 2010 concernant la note 161, ICGMA disait : « Le système Codex ne devrait pas inciter les délégations gouvernementales à s'en référer à la législation nationale sans fournir de bonnes raisons ou une justification technique. S'en remettre aux démarches nationales sape la base scientifique du Codex et le fondement du Codex en qualité d'organisation d'établissement de normes internationales ».

Si un énoncé général d'introduction est jugé nécessaire, ICGMA préfère revenir au texte factuel originellement présenté par les États-Unis : « L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique comme à celui de tous les aliments... ».

ICGMA n'a pas de commentaires particuliers à faire sur le reste du texte sauf dire qu'une bonne partie du texte provient d'un document de discussion présenté à la réunion du groupe de travail du CCFL au Ghana en 2008 et qu'il reprend les dispositions d'étiquetage des aliments préemballés qui sont déjà dans les textes Codex. Comme une partie du texte a été raccourcie et est prise hors contexte, ICGMA pense que le document de discussion originellement présenté au Ghana est un meilleur outil d'information pour les délégations que le texte actuellement à l'étude.

INSTITUTE OF FOOD TECHNOLOGISTS (IFT)

L'Institute of Food Technologists (IFT) existe pour faire avancer la science alimentaire. Sa vision à long terme est de garantir un approvisionnement alimentaire sûr et abondant qui contribue à la meilleure santé des populations du monde. Fondé en 1939, l'IFT est une société scientifique sans but lucratif qui comprend plus de 18 000 membres individuels travaillant dans les domaines de la science alimentaire, de la technologie alimentaire et dans des professions connexes dans l'industrie, les universités et le gouvernement. L'IFT défend l'utilisation de données scientifiques fiables dans toute la chaîne de valeur des produits alimentaires grâce au partage des connaissances, à l'éducation et à la défense de sa cause en favorisant l'échange d'information, en fournissant des possibilités éducatives et en servant l'avancement de la profession. En qualité d'organisation non gouvernementale internationale ayant statut d'observateur à la Commission du Codex Alimentarius, l'IFT est reconnaissante d'avoir la possibilité de présenter ses commentaires concernant l'avant-projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de techniques de modification génétique / génie génétique.

¹⁰ Rapport de la 25^{ème} session du CAC, juillet 2004.

¹¹ ALINORM 04/27/22, Rapport de la 32^{ème} session du CCFL, mai 2004.

L'IFT est favorable à l'avant-projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de techniques de modification génétique / génie génétique et recommande que la version 2 de l'énoncé général soit acceptée pour les raisons suivantes. L'IFT a eu le privilège d'assister à de nombreux débats sur ce sujet important. L'IFT n'est pas favorable à l'étiquetage obligatoire des aliments ou des ingrédients alimentaires fondé exclusivement sur la méthode de production (étiquetage fondé sur le procédé). L'IFT est également d'avis que les normes et textes Codex en vigueur présentés dans le Tableau 1 de l'Annexe VII de l'ALINORM 09/32/22 suffisent à répondre aux besoins exprimés par les pays membres concernant l'étiquetage de tels aliments et ingrédients alimentaires et exposent clairement comment les textes en vigueur peuvent protéger les consommateurs de l'étiquetage faux ou mensonger et aux critères applicables à l'étiquetage volontaire.

Comme il l'a dit à des réunions antérieures du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), l'IFT réitère son soutien à l'étiquetage obligatoire *dans le seul cas* de différences importantes, objectives, mesurables et vérifiables entre les aliments dérivés de la biotechnologie et les aliments traditionnels de référence. L'IFT a réuni un groupe de scientifiques distingués pour se pencher sur l'étiquetage, la sécurité sanitaire et les avantages et les préoccupations concernant les aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Le résumé du rapport d'expert de l'IFT accompagné d'autres documents d'information est accessible à : <http://www.ift.org/Knowledge-Center/Read-IFT-Publications/Science-Reports/Expert-Reports/Biotechnology-and-Foods.aspx>

Vu l'absence de consensus au cours des nombreuses années de délibération, en plus de l'absence de base scientifique en faveur de l'étiquetage obligatoire des aliments ou des ingrédients alimentaires fondé exclusivement sur la méthode de production (soit, étiquetage fondé sur le procédé de modification génétique / génie génétique), l'IFT pense qu'il est temps d'interrompre les travaux sur ce sujet. Les ressources limitées du Codex peuvent être plus utilement consacrées aux priorités en matière de santé publique, comme Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé. Ce faisant, le CCFL se conformera aux directives de la Commission du Codex Alimentarius de s'occuper prioritairement des questions touchant la protection de la santé des consommateurs.